



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-64

Ottawa, le 19 mars 2008

Vista Radio Ltd.

Campbell River (Colombie-Britannique)

Demande 2007-1744-9, reçue le 30 novembre 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-2

8 janvier 2008

Utilisation de la fréquence 99,7 MHz par la nouvelle station de radio FM à Campbell River

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Vista Radio Ltd. afin d'exploiter sa nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Campbell River à 99,7 MHz (canal 259A) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 6 000 watts. La requérante avait à l'origine proposé d'exploiter sa nouvelle station à 106,1 MHz (canal 291B) avec une PAR moyenne de 663 watts.
2. La requérante a déposé la présente demande à la suite des directives du Conseil énoncées dans *CFWB Campbell River (Colombie Britannique) - conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-343, 30 août 2007. Dans cette décision, le Conseil a déclaré qu'il n'attribuerait une licence à cette station qu'à la condition que la requérante soumette, dans les trois mois suivant la date de cette décision, une modification à sa demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM et paramètres techniques acceptables à la fois par le Conseil et par le ministère de l'Industrie (le Ministère).
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aucune licence n'est attribuée tant que le Ministère n'a pas confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.